

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-247 en date du 20 décembre 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) exploitant sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-46 et R. 512-46-25 à R. 512-46-29 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et les projets d'arrêtés de mise en demeure et de liquidation partielle d'astreinte transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2021 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :
 - article 18 : présence d'équipements sous pression en retard de requalification
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :
 - article 12 : absence d'analyse a minima annuelle de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du combustible et d'analyse semestrielle de la teneur en métaux et dioxines visés aux II de l'article 10 dans les cendres volantes ;
 - article 62 : non-respect de certaines valeurs limites d'émission à l'atmosphère ;
- de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé :
 - article 9.3 : absence d'entretien des robinets incendie armés présents dans l'établissement ;
 - article 10.10 : absence mise en place des dispositifs de protection contre la foudre ;
 -

Considérant que ces inobservations sont des écarts formels aux prescriptions opposables, certains étant en outre susceptibles de porter atteinte à l'environnement et d'augmenter les risques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, des articles 12 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, et des articles 9.3 et 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que par courrier du 1^{er} décembre 2021 susvisé l'exploitant précise :

- avoir remis en fonction les équipements sous pression en défaut de requalification, confirmant ainsi la non-conformité, tout en indiquant prévoir de les remplacer en 2022 ;
- avoir besoin d'un délai de 5 semaines pour l'obtention des résultats d'analyses des combustibles à compter du 30 novembre 2021 ;
- s'engager à réaliser de nouvelles mesures des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse avant le 20 février 2022 afin de vérifier leur conformité ;
- s'engager à démonter les robinets incendie armés, devenus hors service, pour le 30 juin 2022 ;
- que les cendres volantes feront l'objet d'une analyse au 1^{er} semestre 2022 ;
-

Considérant qu'il peut être tenu compte de ces précisions afin de définir les délais de la mise en demeure, tout en précisant que les équipements sous pression non requalifiés doivent être requalifiés ou retirés sous 6 mois, et que l'analyse des cendres volantes doit être effectuée dans un délai n'excédant pas 3 mois pour être représentative du fonctionnement nominal de la chaufferie ;

Considérant, enfin, que l'exploitant sollicite, par le même courrier, la possibilité de ne mettre en œuvre les systèmes de protection contre la foudre qu'en 2023, ce qui, bien que lointain, apparaît admissible compte tenu des autres mises en conformité à conduire prioritairement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Agencements et Meubles de Montmorillon, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro : 522 276 971 et exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, situé 82 rue de Concise à Montmorillon, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas le 31 janvier 2022, l'établissement est mis en conformité avec les prescriptions de :

- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en procédant au contrôle qualité de la biomasse utilisée comme combustible en effectuant une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de cet arrêté ;

Dans un délai n'excédant pas le 31 mars 2022, l'établissement est mis en conformité avec les prescriptions de :

- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en procédant à l'analyse de la teneur des cendres volantes en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 de cet arrêté ;
- l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en respectant les valeurs limites d'émission définies par cet article pour les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ;

Dans un délai n'excédant pas le 31 juillet 2022, l'établissement est mis en conformité avec les prescriptions de :

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en procédant à la requalification des équipements sous pression présents dans l'établissement dont l'échéance de requalification est dépassée, ou en les retirant ;
- l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé, en remettant à niveau des robinets incendie armés, ou en procédant à leur retrait ;

Dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2023, l'établissement est protégé contre la foudre, conformément aux dispositions de l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

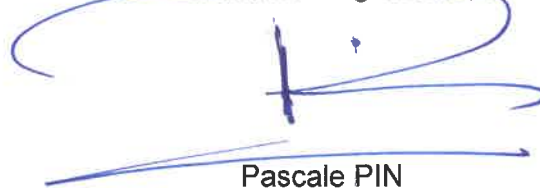
- au directeur de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Montmorillon.

Poitiers, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN